

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Décision n° 20 / 2020 SERVICE : commande publique

**DECISION DU PRESIDENT
ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE
ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX MANUELS ET
MECANIQUES D'ARRACHAGE DE LA JUSSIE DANS LES MILIEUX
AQUATIQUES DU BASSIN VERSANT SILLON ET MARAIS NORD
LOIRE**

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe),

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu le procès-verbal du 11 janvier 2017 du Conseil Communautaire désignant le Président de la Communauté de Communes,

Considérant que la Communauté de Communes est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'accord-cadre à bons de commande relatif aux travaux manuels et mécaniques d'arrachage de la Jussie dans les milieux aquatiques du bassin versant Sillon et Marais Nord Loire lancé en date du 5 mars 2020 et passé en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

Attendu que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget de la Communauté de Communes.

DECIDE :

Article 1 : Objet

D'attribuer les marchés de travaux manuels et mécaniques d'arrachage de la Jussie dans les milieux aquatiques du bassin versant Sillon et Marais Nord Loire aux entreprises suivantes :

- **Lot 1** - Arrachage manuel de la Jussie dans les marais du Syl et de SEM/Couëron : **FOUGERE**, sise à BURIE (17770),
- **Lot 2** - Arrachage mécanique de la Jussie dans les marais du Syl et de SEM/Couëron : **CUMA DE CHATILLON**, sise à CORDEMAIS (44360),
- **Lot 3** - Prospection et l'arrachage manuel de la Jussie des marais Roche et Lot (**marché réservé d'insertion par l'activité économique** articles L2113-13 et R2113-7 du Code de la commande publique CCP, article L5132-4 du Code du travail) : **ACCES-REAGIS**, sise à PRINQUIAU (44260).

Article 2 : Durée du marché

L'accord-cadre à bons de commande est conclu pour une période initiale de 12 mois, renouvelable 3 fois 12 mois, soit une durée totale du contrat maximale de 48 mois.

Article 3 : Prix

Il est rappelé que seuls les prix unitaires du marché sont contractuels.

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires.

Les commandes seront réalisées dans la limite des montants minimums et maximums fixés ci-après pour chacun des lots et du budget voté :

Lot(s)	Désignation	Mini annuel de commandes H.T.	Maxi annuel de commandes H.T.	Montant attribué H.T./an, tel qu'il résulte du cadre du Détail Quantitatif Estimatif :
01	Arrachage manuel de la Jussie dans les marais du Syl et de SEM/Couëron	5 000,00	70 000,00	32 500,00
02	Arrachage mécanique de la Jussie dans les marais du Syl et de SEM/Couëron	2 000,00	20 000,00	7 083,00
03	Prospection et l'arrachage manuel de la Jussie des marais	5 000,00	20 000,00	6 250,00

Article 4 : Modalités de paiement

Les règlements interviendront sur présentation des factures correspondant aux prestations exécutées.

Article 5 : Autres dispositions

Toutes les décisions prises en application du premier alinéa de l'article 1^{er} II de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 font l'objet d'une information sans délai des conseillers communautaires et seront rapportées lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Fait à Savenay, le 30/04/2020

 Le Président,

Rémy NICOLEAU

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :
ET AFFICHAGE LE :
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
Rémy NICOLEAU